



Arrêt

**n° 135 793 du 30 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 23 septembre 1979 à Save Gisagara, vous êtes de nationalité rwandaise, d'appartenance ethnique hutu et de religion protestante. Vous êtes célibataire et père de deux enfants. Vous êtes titulaire d'un master en sciences biomédicales et avez travaillé comme pharmacien pour l'hôpital de Kibilisi.

En 1996, de retour du Congo, vous apprenez que votre maison familiale de Cyanguu est occupée par la famille d'un militaire et celle de son cousin, [N.A.]. Ceux-ci refusent de vous rendre votre bien.

Votre père se rend auprès des autorités du district de Rusizi afin de porter plainte contre ledit militaire. Les autorités, de connivence avec celui-ci, arrêtent votre père. Quant à vous, vous recevez des menaces de la part des occupants de votre bien. Vous décidez alors de quitter la région et de vous installer à Butare.

En 2007, votre père est libéré. Vous retournez à Cyangugu et reprenez les démarches en vue de récupérer votre concession familiale. Vous êtes aussitôt accusé par une gacaca d'actes génocidaires. Vous suspectez ledit militaire d'être à l'origine de ces fausses accusations. Vos avocats parviennent à vous innocenter. Comprenant cependant que vous encourez de gros risques, vous arrêtez vos démarches.

En septembre 2010, vous étudiez les sciences biomédicales à l'Université Catholique de Louvain en Belgique.

En septembre 2011, vous passez quelques semaines au Rwanda. A ce moment, votre père se trouve en procès contre le militaire pour la spoliation de ses biens. Fatigué de cette situation, votre père vous confie la responsabilité de son patrimoine. Vous retournez ensuite en Belgique.

En mars 2012, vous adhérez au Rwanda National Congress (RNC) en Belgique.

En août 2012, lors de votre retour au Rwanda, vous êtes convoqué par la police de Kicukiro et êtes accusé d'adhérer aux partis d'opposition à l'étranger. Vous niez ces accusations. Vous rencontrez [I.H.], un ami policier. Il vous informe que le militaire avec lequel vous êtes en litige travaille à présent aux services des renseignements du FPR et récolte un maximum d'informations sur vous.

Votre ami vous conseille de quitter le territoire au plus vite. Vous quittez alors le Rwanda pour l'Ouganda en date du 5 août 2012, muni de votre passeport. Vous arrivez en Belgique le 8 août 2012.

Depuis lors, vous avez appris par votre frère que les policiers ont perquisitionné son domicile. Ils y ont trouvé un ordinateur sur lequel vous aviez consulté des sites contre le pouvoir en place. Par ailleurs, vous avez participé à diverses manifestations du RNC en Europe et figurez sur des photos et des sites youtube, visibles de tous. Vous craignez donc que vos autorités ne vous maltraitent en raison de ces activités en cas de retour au Rwanda.

Vous avez également appris la disparition de votre père à la fin du mois de septembre 2012. Le 23 août 2013, le Commissariat général a pris une décision négative dans votre dossier. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°122 109 du 3 avril 2014 demandant à ce que des mesures d'instruction complémentaires soient menées. Parmi ces mesures, le CCE demande la mise à disposition du CD ROM que vous avez déposé sous une forme accessible pour ses services, la production d'informations relatives au RNC, à l'appartenance à ce parti et aux problèmes qui peuvent en découler, l'examen plus précis de la convention établie entre monsieur Rwigamba et la commune de Gisuma, l'examen du jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rusizi et l'examen de l'influence du statut de votre frère résidant en France dans l'évaluation de votre propre crainte de persécution.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le Commissariat général constate que votre récit comporte de nombreuses imprécisions qui compromettent gravement la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, rappelons vos propos selon lesquels votre père et vous-même auriez connu de nombreux ennus depuis 1996 au Rwanda en raison des démarches que vous auriez entreprises afin de récupérer vos biens spoliés par un militaire et les membres de sa famille. Suite à ces années de persécutions, vous auriez décidé de vous affilier au RNC en mars 2012.

Or, le Commissariat général relève tout d'abord que vous n'avez nullement mentionné lors de votre passage à l'Office des étrangers les problèmes fonciers dont votre père et vous-même auriez été victimes. Cependant, au Commissariat général, vous présentez ceux-ci comme étant à l'origine de vos ennuis (cf. rapport d'audition, p. 10, 11, 12). Interpellé sur les raisons de cette omission, vous dites avoir indiqué ces faits à l'Office des étrangers, mais que l'entièreté de vos propos n'y a pas été actée, que vous avez dû vous limiter à mentionner les problèmes récents dont vous auriez soufferts (cf. rapport d'audition, p. 12). Toutefois, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous vouliez fournir, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De même, vous n'avez à aucun moment formulé de critique à l'égard de la transcription de vos propos lors de votre audition à l'Office des étrangers. Or, vous auriez pu le faire via l'aide de votre avocat ou encore en début d'audition au Commissariat général. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Vous n'êtes donc nullement fondé à imputer cette omission touchant au fondement même de votre demande d'asile. Un tel constat jette d'emblée le discrédit sur la réalité de vos déclarations.

En tout état de cause, votre récit comporte de nombreuses imprécisions et méconnaissances qui compromettent définitivement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Ainsi, il y a lieu de relever que vous ne pouvez fournir la moindre information sur le militaire à l'origine de vos ennuis au Rwanda. En effet, vous ignorez tout d'abord son identité (cf. rapport d'audition, p. 10 et 13). Or, il n'est pas du tout crédible que vous puissiez ignorer un élément de cette importance. Vous déclarez aussi que votre maison était occupée par le cousin de ce militaire (idem, p. 10) ; or, d'après les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, c'est le père de ce militaire qui occupait votre maison (cf. jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rusizi en date du 15 décembre 2011).

Ensuite, vous affirmez qu'il était lieutenant en 1997 lors de votre retour au Rwanda et qu'il joue aujourd'hui un rôle « dans le renseignement » (cf. rapport d'audition, p. 17), mais vous ne pouvez dire quand il serait devenu lieutenant et durant combien de temps il aurait eu ce grade. Vous ne pouvez davantage préciser sa fonction « dans le renseignement » (ibidem) et affirmez ne rien connaître sur sa famille (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous ignorez par ailleurs les raisons pour lesquelles il aurait choisi d'occuper vos biens en particulier. Compte tenu à nouveau de l'importance de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions, même si vous indiquez ne plus avoir vécu dans la région de Cyangugu depuis votre retour au Rwanda en 1997 (ibidem). De telles méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussés à fuir le Rwanda, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas davantage en mesure de l'informer sur la nature des biens spoliés. Ainsi, vous affirmez que ledit militaire occupe une maison et deux annexes à Cyangugu. Cependant, vous ignorez la superficie de ces biens (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous ne pouvez indiquer la date de construction de la maison, son numéro de cadastre ou encore la superficie des champs qui l'entourent (cf. rapport d'audition, p. 19). De toute évidence, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de tels éléments notamment au vu de leur importance et des nombreuses démarches administratives que vous prétendez avoir entreprises afin de récupérer votre concession. Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, soulignons qu'aucun de vos frères et soeurs n'a rencontré d'ennuis avec le militaire susmentionné ou les autorités de votre pays alors que certains d'entre eux vivent à Cyangugu. Face à cela, vous répondez être l'ainé de famille, que tous vos frères et soeurs sont nés d'une union illégitime (cf. rapport d'audition, p. 15). De telles explications fausses et évasives n'éclaircissent en rien le Commissariat général.

Enfin, vous affirmez que votre père a été arrêté et détenu durant près de dix ans suite aux démarches qu'il aurait entreprises afin de récupérer ses biens. Toutefois, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de sa détention. Par conséquent, la crédibilité de ces faits repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, invité à détailler les circonstances dans lesquelles votre père aurait été arrêté, vous répondez de manière vague et évasive : « il avait été à la commune de Gisuma et ensuite, il n'est plus rentré à la maison » (cf. rapport d'audition, p. 14). Face aux questions de l'Officier de protection, vous ajoutez qu'il

a été transféré à la prison centrale de Cyangugu. Cependant, vous ne pouvez indiquer ni la date de ce transfert, ni l'identité du bourgmestre chargé, selon vous, de cette arrestation, ni même encore la date précise de la libération de votre père (cf. rapport d'audition, p. 15). De même, vous ne pouvez préciser les démarches entreprises par ce dernier afin de récupérer ses biens qui se trouvent à la base de sa détention de près de dix ans. Dès lors que ces faits sont à l'origine des raisons pour lesquelles vous avez quitté le Rwanda, il n'est pas du tout crédible que vous puissiez ignorer de tels éléments. Ces différentes méconnaissances et imprécisions entament la crédibilité de vos déclarations. Partant, le Commissariat général ne peut croire aux problèmes que vous invoquez.

Le Commissariat général ne peut davantage croire aux problèmes que vous dites avoir connus au Rwanda en raison de votre appartenance au RNC.

Ainsi, vous affirmez craindre vos autorités en raison de votre appartenance au RNC. Vous auriez été interrogé par la police de Kicukiro à ce sujet lors de votre dernier voyage au Rwanda en août 2012 (cf. Rapport d'audition, p. 11, 12). Ceux-ci auraient affirmé détenir des informations de sources sûres sur vos activités au sein de « groupes d'opposition » (cf. rapport d'audition, p. 11). Un ancien ami policier vous aurait ensuite vivement conseillé de quitter le Rwanda au vu de votre situation délicate. Par la suite, les autorités seraient venues perquisitionner le domicile de votre frère où ils auraient trouvé un ordinateur comprenant des données compromettantes sur vos activités au sein du RNC.

Toutefois, il convient de noter que vous avez quitté définitivement le Rwanda en date du 5 août 2012 sous votre véritable identité et en toute légalité muni de votre passeport rwandais, donc avec l'aval et la connaissance de vos autorités (voir passeport farde verte comprenant un cachet de sortie estampillé par les autorités rwandaises au poste frontière de Gatuna en date du 5 août 2012). Or, il va sans dire que ces faits ne sont nullement compatibles avec les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors que les autorités de votre pays affirmaient détenir des informations pertinentes sur vos activités au sein de partis d'opposition, et que vous vous trouviez dans une situation grave et délicate d'après les dires de votre ami policier, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pu quitter légalement votre pays avec une telle facilité. Un tel constat décrédibilise sérieusement la réalité de vos propos.

Par ailleurs, rappelons la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Or, en l'espèce, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que vous auriez été interrogé par vos autorités en août 2012 et qu'elles seraient au courant de vos activités au sein du RNC. Par conséquent, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous ignorez les raisons pour lesquelles vos autorités vous auraient convoqué en août 2012, soit plus d'un mois après votre retour au Rwanda, alors que vous aviez adhéré au RNC depuis le mois de mars 2012 (cf. rapport d'audition, p. 20).

Vous êtes également incapable d'expliquer la façon dont ces autorités auraient été mises au courant de votre appartenance au RNC. A cet égard, vous avancez plusieurs explications floues et incertaines (cf. rapport d'audition, p. 19). Vous terminez par affirmer que vous n'avez pas la moindre idée de la façon dont vos autorités auraient pu avoir connaissance de votre adhésion au RNC. Or, compte tenu de l'importance d'un tel élément, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé sur ce point. Partant, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises ont eu connaissance de vos activités au sein du RNC et qu'elles vous aient fait subir un interrogatoire en août 2012 à ce sujet. Il en va de même en ce qui concerne vos activités au sein de ce parti depuis votre retour en Belgique, soit une manifestation à la Haye en août 2012 et une autre à Bruxelles en octobre 2012 à l'appui desquelles vous produisez des photographies, mais aussi une vidéo postée sur Youtube et sur laquelle vous apparaissez furtivement. Le Commissariat général considère que ces documents permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à des manifestations organisées par le RNC. Vous ne déposez cependant aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait

d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur Youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain apparaissant rapidement et en arrière-plan sur les vidéos de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié ou filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

A cet égard, vous affirmez que vos anciens collègues du ministère de la santé vous auraient reconnu sur ces vidéos. D'après vous, les employés du ministère de la santé font partie des autorités rwandaises (cf. rapport d'audition, p. 22). De toute évidence, cette explication n'emporte aucune conviction. Vous n'avancez donc aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités menées en Europe.

A ce sujet, rappelons ici la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a déjà jugé à plusieurs reprises et dans des cas similaires au vôtre qu'il n'avait pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce (CCE arrêt n° 71 634 du 9 décembre 2011, CCE arrêt n°96 985 du 13 février 2013, CCE arrêt n°101 276 du 19 avril 2013).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas remplir les conditions vous permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

Quant aux autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, votre **passport** permet d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ce document ne permet cependant pas d'attester des persécutions dont vous faites état et n'offre donc aucune raison d'invalider les considérations exposées précédemment. Au contraire, ainsi qu'exposé précédemment, les informations contenues dans votre passeport poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont aucun fondement dans la réalité.

Concernant la **carte de membre du RNC** que vous produisez, le Commissariat général relève que celle-ci ne démontre pas que vos autorités ont connaissance de votre engagement dans ce parti, et qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution.

Quant à l'**attestation d'intégrité datée du 11 septembre 2008**, à la supposer authentique, elle constitue un début de preuve du fait que les membres du siège de la juridiction gacaca de la cellule de Karunga vous considèrent comme intègre. Cette attestation ne prouve aucunement que vous ayez été accusé d'actes génocidaires mais ne fait que constater que la collecte des informations recueillies à votre sujet a conclu en votre intégrité.

Quant à la **fiche de prononcé du jugement au nom de [H.]**, le CGRA constate tout d'abord que ce document est déposé sous forme de copie, ce qui rend une authentification impossible. A supposer ce document authentique, il constitue un début de preuve que votre père a été acquitté en date du 6 septembre 2007 par la juridiction gacaca d'appel du secteur de Bugungu. Ce document ne permet cependant pas de prouver que votre père avait été accusé pour les raisons que vous avez évoquées et qu'il avait été détenu illégalement durant plusieurs années. Ce document seul ne rétablit donc pas la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant à la **convention établie entre [G.R.] et la commune de Gisuma**, à la supposer authentique, elle constitue un début de preuve que monsieur [R.] a emprunté des tôles recouvrant les étables de votre père lors de l'exil de ce dernier. Dans ce document, Monsieur [R.] s'engage cependant à rendre ces tôles ou à trouver un arrangement avec votre père lors de son retour d'exil. Ce document ne permet nullement d'établir qu'au retour d'exil de votre père, monsieur [R.] n'aurait pas respecté son engagement et l'aurait fait emprisonner pour cette raison.

Pour ce qui est du **jugement du tribunal de grande instance de Rusizi**, soulignons tout d'abord que

ce document est une copie, ne permettant par conséquent pas au Commissariat général de vérifier son authenticité. Ensuite, à supposer ce jugement authentique, le Commissariat général, constate qu'il constitue un début de preuve que votre père a déposé plainte contre monsieur [R.] en raison de l'occupation de son domicile par le père de ce monsieur et en raison de l'endommagement de tôles lui appartenant. Selon ce document, votre père a écrit en date du 14 janvier 2011 au district de Nyamasheke, introduisant un recours gracieux. Il a ensuite saisi la justice en date du 20 octobre 2011. Sa plainte n'a pas été jugée recevable car les délais n'ont pas été respectés. Ce jugement, s'il prouve une action en justice menée par votre père dans le courant de l'année 2011, ne prouve aucunement que votre père avait déjà tenté d'obtenir justice auparavant et avait été persécuté pour cette raison. Il ne prouve pas plus les persécutions que vous invoquez personnellement. Ce jugement seul ne peut dès lors constituer la preuve de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de votre père ou du vôtre en raison de ce conflit foncier.

Concernant les **photographies** de vous participant à diverses manifestations, le Commissariat général estime qu'au regard de votre rôle limité au sein du RNC, rien ne permet d'établir que vous avez été identifié par vos autorités et que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place au Rwanda.

En ce qui concerne le **CD-ROM** (dont une nouvelle version est versée au dossier afin de permettre au Conseil de la visionner), la vidéo présente sur ce support (dont vous fournissez également le lien sur le site Youtube), ne peut suffire à inverser la présente décision. En effet, si vous apparaissez furtivement sur ces images prises lors du dépôt de la plainte contre le président Kagame au siège de la Cour Pénale Internationale à La Haye, rien ne permet de conclure que vous avez été identifié par vos autorités et que vous risquez d'être particulièrement visé par le pouvoir en place au Rwanda sur cette base.

Concernant le **certificat de naissance tenant lieu d'acte d'Etat civil établi au nom d'[E.M.]** en date du 28 mai 2002 déposé à l'appui de votre requête du 24 septembre 2013, il constitue un début de preuve du statut de votre frère en France. Ce document ne permet cependant pas d'inverser l'analyse de votre récit d'asile. En effet, interrogé explicitement lors de votre audition quant aux problèmes éventuels rencontrés par vos frères et soeurs en lien avec le conflit foncier que vous relatez, vous avez clairement répondu que vous seul aviez connu des problèmes car vous étiez l'aîné de la famille (rapport d'audition, p. 14). Dès lors, le CGRA peut légitimement conclure que le seul fait que votre frère Eric ait obtenu le statut de réfugié en France ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre propre récit d'asile. Il ressort en effet de vos propos que votre frère n'a pas connu des problèmes similaires aux vôtres et que la reconnaissance du statut dans son chef est basée sur des motifs qui lui sont personnels. Notons ici que vous ne déposez aucun document permettant d'invalider ce constat, et ce, alors que la charge de la preuve vous incombe en premier lieu et alors que le CGRA est dans l'impossibilité d'obtenir des informations sur une personne reconnue réfugiée dans un pays tiers sans l'autorisation de cette dernière.

Quant à l'acte introductif d'instance civile déposé à l'appui de votre requête du 24 septembre 2013, à le supposer authentique, il atteste que votre père a interjeté appel en date du 27 décembre 2011 contre le jugement rendu le 15 décembre 2011 par la Haute Cour de Rusizi relatif à ses biens endommagés en 1995. A nouveau, ce document constitue un début de preuve de la procédure judiciaire entamée par votre père en 2011 en lien avec un conflit foncier mais ne prouve aucunement que ce conflit lui avait déjà occasionné des problèmes auparavant et avait provoqué son incarcération de 1996 à 2007.

Le **diplôme de pharmacien** délivré en date du 2 octobre 2008 par l'Université Nationale du Rwanda et le **diplôme de master en sciences biomédicales** délivré par l'Université Catholique de Louvain, déposés à l'appui de votre requête du 24 septembre 2013, prouvent votre niveau d'instruction, élément non remis en cause dans la présente décision.

Le **courrier émanant du ministère de la santé et daté du 13 mars 2008** constitue un début de preuve de votre parcours professionnel, élément non remis en doute dans la présente décision.

Le **dossier intitulé « La gestion du passé au Rwanda : ambivalence et poids du silence »** déposé à l'appui de votre requête du 24 septembre 2013, est un dossier d'information à caractère général qui n'apporte aucune éclaircissement quant à votre situation individuelle et personnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour effectuer une nouvelle instruction* ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie requérante a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 24 juillet 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un témoignage du Secrétaire général du RNC daté du 14 juillet 2014 ainsi que la copie de la carte d'identité du Coordinateur RNC – Comité Exécutif de Bruxelles – avec ses coordonnées.

3.2 La partie requérante dépose ensuite à l'audience une « note complémentaire » à laquelle elle joint un CD-ROM ainsi qu'une clé USB « *montrant le requérant aux manifestations du RNC* ».

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. C'est ainsi qu'elle reproche au requérant de n'avoir pas mentionné, à l'Office des Etrangers, les problèmes fonciers dont son père et lui-même auraient été victimes. Elle soulève qu'il ne peut fournir la moindre information sur le militaire à l'origine de ses ennuis au Rwanda ainsi que sur la nature des biens spoliés. Elle relève qu'il est étonnant que ses frères et sœurs, vivant pourtant à Cyangugu, n'aient

eu aucun problème. Elle lui reproche de n'apporter aucun élément concret prouvant la détention de son père et d'être évasif concernant les problèmes rencontrés par celui-ci. Elle s'étonne que le requérant ait pu quitter son pays en août 2012 muni de son propre passeport alors que, peu de temps auparavant, il aurait été interrogé par la police sur ses activités politiques. Elle pointe le fait qu'il n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'il aurait été interrogé par ses autorités en août 2012 et qu'elles seraient au courant de ses activités au sein du RNC. Elle lui reproche de ne pas connaître les raisons pour lesquelles ses autorités l'auraient convoqué en août 2012 et de ne pas savoir expliquer la façon dont ses autorités auraient appris son appartenance au parti politique RNC. Elle estime que les photographies et la vidéo postée sur « Youtube » permettent tout au plus d'établir qu'il a participé à des manifestations organisées par le parti RNC. Enfin, elle considère que les différents documents déposés par la requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que les raisons qui ont poussé le requérant à quitter son pays d'origine s'articulent sur des éléments qui sont liés mais qui peuvent être analysés chacun dans sa sphère, à savoir : la spoliation des terres de la famille du requérant par un militaire et l'occupation illégale des maisons de sa famille, les persécutions des membres de sa famille suite aux réclamations de ces biens spoliés, son adhésion au RNC et sa personnalité. Elle argue que la première victime des réclamations des biens de la famille du requérant fut son grand frère qui a été reconnu réfugié en France en 2000. Elle ajoute que ses frères et sa cousine sont reconnus réfugiés ou sont demandeurs d'asile en Europe. Elle soulève que le CGRA ne remet pas en cause l'engagement politique du requérant. Elle estime que l'omission d'un seul élément de sa demande d'asile ne devrait pas entraîner le rejet de l'une des raisons qui fondent sa demande et ajoute que le CGRA n'est pas lié par les notes prises par l'Office des Etrangers. Elle précise que le requérant a bien expliqué qu'il avait signalé ce problème de spoliation immobilière mais que l'Office des Etrangers lui a signifié que, puisque ces problèmes étaient liés, il revenait au Commissariat général d'en identifier la pertinence. Elle formule que le requérant n'a jamais été en contact avec le militaire qui a spolié ces biens familiaux mais qu'il a déposé un document authentique qui parle de ce militaire. Elle déplore que le CGRA n'ait pas contribué à la manifestation de la vérité et à l'établissement des faits, le requérant n'ayant jamais été entendu après le dépôt du CD-Rom au CGRA. Elle indique que le CGRA n'a pas transmis d'informations sur la situation des membres des partis d'opposition au Rwanda, dont en particulier de ceux du RNC. Elle estime que concernant la nature des biens spoliés, le CGRA n'a pas tenu compte des pratiques de cette période en ce qui concerne la délimitation des terres. Elle insiste sur le fait qu'après le départ de son frère, le requérant a été considéré comme l'aîné de la famille et qu'il est donc compréhensible qu'il soit visé par les autorités. Elle allègue que pour quitter le Rwanda le requérant a dû passer par Kampala et que pour passer la frontière rwando-ougandaise, il a été aidé par un ami policier. Elle souligne que le requérant a été interrogé par les services de renseignements et que le commandant de la brigade a récupéré la convocation. Elle estime que la question qui se pose dans ce dossier est de savoir si un membre du RNC qui participe à des manifestations en Belgique au vu et au su des services de renseignements rwandais ne court pas de risque de perdre sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays. Elle considère que l'affiliation au parti RNC en Belgique devrait lui permettre d'obtenir une protection compte tenu du contexte actuel au Rwanda. Elle avance que son passeport prouve qu'il a embarqué à Kampala, que la carte du RNC prouve son adhésion au parti, que l'attestation d'intégrité a été délivrée car il n'y avait aucune charge contre lui et aucun témoin à charge ne l'avait accusé, que la Convention entre [G.R.] et la commune de Gisuma prouve la façon dont la famille a été menacée, que le jugement du tribunal de grande instance de Rusizi confirme ses déclarations, que le CD Rom devait s'analyser à l'aune de la situation des membres du RNC au Rwanda, que le certificat de naissance établi au nom d'[E.M] prouve que celui-ci est l'aîné de la famille, que l'acte introductif d'instance civile est en rapport avec la convention entre le militaire et [R.], que le diplôme de pharmacien et le courrier émanant du ministère de la santé daté du 13 mars 2008 prouvent son parcours académique et professionnel. Enfin, elle considère que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil rappelle que suite à un recours introduit contre une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », il avait pris l'arrêt n°122.109 concluant à l'annulation de l'acte attaqué. Cet arrêt était pour l'essentiel motivé comme suit :

« 3.4 En l'espèce, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments afin de trancher le cas d'espèce en connaissance de cause. En effet, le dossier administratif n'est que partiellement transmis sous la forme d'un original. En particulier, les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne figurent que sous la forme d'une farde recelant des pièces copiées. Parmi ces pièces, le requérant a produit un CD-Rom dont la forme

mise à la disposition de la juridiction de céans – copie papier au format dinA4 – manque de compatibilité avec tout lecteur idoine de ce type de support. Le Conseil, nonobstant la bienveillance de son approche et les capacités techniques de ses services, est ainsi mis dans l'incapacité de prendre connaissance d'un élément avancé par le requérant et, partant, d'en contrôler l'évaluation faite par la partie défenderesse de même que les conclusions qu'elle en tire dans la décision entreprise.

Le Conseil considère qu'en ce qui concerne le constat qui précède il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

3.5 Le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne conteste pas l'engagement du requérant au sein du parti politique RNC mais seulement sa visibilité pour en conclure qu'il n'a pas de crainte à cet égard. Or, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif sur le RNC, l'appartenance à ce parti et les problèmes qui peuvent en découler.

3.6 Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse remet en cause le problème foncier allégué par le requérant en estimant que la spoliation de biens ne peut être tenue pour crédible. Or, le Conseil constate, que le requérant produit un document démontrant l'existence d'une convention entre ledit militaire et la commune de Gisuma, indice probable d'un lien entre ce militaire et le bien présenté par le requérant comme étant celui de sa famille. Le requérant produit également un jugement du tribunal de grande instance de Rusizi que la partie défenderesse écarte pour la raison qu'il ne présenterait aucun lien avec son récit d'asile. Or, l'affaire, rejetée pour des problèmes de délais, fait toutefois mention de « tôles endommagées » et serait probablement à rapprocher de la « convention » précitée. Le Conseil estime en conséquence qu'un examen plus précis desdites pièces s'avère nécessaire, commandant le cas échéant d'entendre plus avant la partie requérante sur ces pièces.

3.7 Par ailleurs, le conseil du requérant souligne à titre liminaire en termes de requête que le frère du requérant qui aurait été la première victime de ces problèmes de spoliation, aurait vu sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié aboutir favorablement en France en raison de ces problèmes. La partie requérante appuyant ses affirmations d'un « certificat de naissance tenant lieu d'acte d'état civil » daté du 31 mai 2002 émanant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Cette pièce, portant un numéro de dossier, qui semble être un indice important de la reconnaissance de la qualité de réfugié du sieur E.M. et le statut du frère du requérant nécessitent aussi une instruction complémentaire. »

4.5 Nonobstant l'arrêt d'annulation précité, la carence de la partie défenderesse à produire un dossier administratif composé de pièces originales reste pleine et entière. En particulier, le CD-Rom versé par le requérant à l'appui de sa demande reste sous la forme inappropriée d'une photocopie.

La partie requérante ayant heureusement gardé une copie dudit CD-Rom a joint celui-ci ainsi qu'une « clé USB » en annexe d'une note complémentaire produite à l'audience.

Les pièces litigieuses peuvent donc, malgré l'attitude défaillante de la partie défenderesse, faire l'objet d'un contrôle par la juridiction de céans.

4.6 Le Conseil observe ensuite, comme le fait également la partie requérante dans sa requête, que la dernière audition du requérant par la partie défenderesse a eu lieu le 24 octobre 2012 alors que l'arrêt d'annulation précité suggérait à la partie défenderesse d'entendre le requérant dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires demandées.

4.7 Concernant l'engagement politique du requérant, la partie défenderesse ne le met pas en doute. Ledit engagement politique est illustré par les supports précités en ce qu'ils mettent en évidence certaines activités politiques du requérant. Le requérant a, de son côté, fourni une attestation du 14 juillet 2014 signée par le « Coordinateur RNC Comité Exécutif de Bruxelles » pour le Secrétaire général du parti qui précise que le requérant participe régulièrement aux manifestations, réunions politiques et autres activités organisées par le RNC et qui conclut que ces participations font du requérant « une personne susceptible d'être menacée par le régime au pouvoir au cas où il retournerait au Rwanda ». La partie défenderesse a produit un document intitulé « Subject Related Briefing – « Rwanda » - « Rwanda National Congress (RNC) » » du 5 février 2013 consacré à ce parti duquel il ressort que plusieurs de ses principaux responsables ont payé de leur vie leur engagement politique.

4.8 Quant à la question de la spoliation de bien familiaux, le Conseil observe que les documents produits par le requérant sont considérés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué comme un « début de preuve que [le père du requérant] a déposé plainte contre monsieur [R.] en raison de l'occupation de son domicile par le père de ce monsieur et en raison de l'endommagement de tôles lui appartenant ». L'action en justice menée par le père du requérant dans un contexte foncier est, selon l'acte attaqué, prouvée.

Si les pièces produites par le requérant ne permettent pas de corroborer les problèmes issus de cette spoliation et la date de ceux-ci, elles contribuent à les rendre néanmoins plausibles.

4.9 Quant aux persécutions de membres de la famille du requérant, la partie défenderesse admet que le requérant a produit un début de preuve du statut de réfugié de son frère [E.M.] en France.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève « *qu'aucun [des] frères et sœurs n'a rencontré d'ennuis avec le militaire [en question] ou les autorités [rwandaises] alors que certains d'entre eux vivent à Cyangugu. Face à cela, [le requérant répond] être l'aîné de famille, que tous [ses] frères et sœurs sont nés d'une union illégitime (cf. rapport d'audition, p. 15). De telles explications fausses et évasives n'éclaircissent en rien le Commissariat général* ». Sur cette question, la partie requérante précise que les frères et sœurs du requérant qui vivent au Rwanda sont issus d'une nouvelle union de son père et sont encore très jeunes, l'aîné de ces frères et sœurs étant né en 1997. Elle souligne aussi que « *le requérant est la cible privilégiée des autorités parce qu'il a fait l'université, il travaillait et était capable de payer les avocats et il pouvait reprendre la main de la réclamation des biens spoliés de sa famille* ». Le Conseil estime particulièrement déterminant le profil du requérant dans le cadre ainsi décrit de sa famille. Enfin, la décision attaquée ne donne aucune précision quant au caractère « faux » des explications du requérant.

4.10 De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies.

Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

4.11 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance.

4.12 Dès lors, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique au sens du critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

4.13 En conclusion, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et de son origine ethnique au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE